

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.514 du 28 mai 1999

A.67.806/VIII-1144

En cause : **COULON** Jean-Pascal,
rue de l'Amblève 22
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1996 par Jean-Pascal COULON qui demande l'annulation des articles 23, § 3, 24, 47 et 50 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, nommé selon les règles de la carrière plane, est titulaire du grade de traducteur-réviseur principal (rang 11) à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité depuis le 1^{er} juin 1995.

2. Le 5 juillet 1994, les membres du comité de négociation pour les services publics nationaux, communautaires et régionaux signent un protocole d'accord n° 192 relatif à la révision générale des carrières administratives et des dispositions pécuniaires qui en découlent pour les niveaux 1 et 2+. Cette réforme a pour objectif d'harmoniser la structure des carrières, d'abandonner le principe de la carrière plane et d'intégrer les grades particuliers dans la nouvelle structure.

3. Sur la base de cet accord, la partie adverse élabore un projet d'arrêté royal portant simplification de

la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ et un projet d'arrêté royal fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères.

4. Ces projets sont soumis à la négociation syndicale et approuvés par le Conseil des Ministres. Ils font l'objet d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 28 mars 1995. Ils sont pris par le Roi le 10 avril 1995.

L'arrêté portant simplification de la carrière administrative des agents de l'Etat a notamment pour effet de supprimer des carrières planes telles que celles des traducteurs, des juristes ou des informaticiens.

Son article 67 dispose comme suit :

" Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception :

1° des articles 11, 17, 23, 24, 27 à 35, 37, 38, 42 et 46 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1994;

2° des articles 2 à 4, 6 à 8, 10, 12, 13, 15, 19, 25, 26, 36, 40, 43, 44, 48 à 50, 53 à 58 et 61 à 63 qui produisent leurs effets le 1^{er} juin 1994;

3° des articles 1^{er}, 22, 39, 51 et 52 ainsi que les annexes 1 et 2 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1994 pour le personnel y visé qui appartient au niveau 2+ et le 1^{er} juin 1994 pour le personnel y visé qui appartient au niveau 1;

4° des articles 5, 9 et 60 qui produisent leurs effets le 1^{er} juin 1994 et cessent d'être en vigueur le 15 septembre 1997;

5° des articles 21 et 64 qui entreront en vigueur pour chaque département ministériel ou organisme d'intérêt public concerné en ce qui concerne leurs grades particuliers, à une date fixée par Nous".

5. L'arrêté royal du 12 décembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 10 avril 1995, publié au Moniteur belge du 30 décembre 1995, a essentiellement pour objet d'en

modifier l'article 70 afin de compléter les mesures transitoires initialement prévues.

6. Le 4 octobre 1996, le Roi prend un arrêté portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat, publié au Moniteur belge du 18 octobre 1996; il a notamment pour objet de maintenir une carrière plane en voie d'extinction pour les traducteurs de niveau 1;

Considérant que le requérant avait intérêt à poursuivre l'annulation des dispositions attaquées qui supprimaient la carrière plane dont il bénéficiait; que, toutefois, par l'arrêté précité du 4 octobre 1996, le Roi a recréé au rang 10 une carrière plane en extinction de traducteur-réviseur et au rang 13 une carrière plane en extinction de traducteur-directeur; que le grade de traducteur-réviseur principal (rang 11) reste supprimé mais le traducteur-réviseur, qui bénéficie de l'échelle barémique 10A, obtient l'échelle barémique 10B après quatre ans d'ancienneté; que, dans son dernier mémoire, le requérant s'exprime comme suit :

" Dans la mesure où l'arrêté royal du 4 octobre 1996 rétablit le requérant dans ses droits à la carrière plane auxquels il avait été porté atteinte par l'arrêté royal du 10 avril 1995 faisant l'objet de la présente requête, celui-ci n'a plus d'observation à formuler";

qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'a plus intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.